

Différend : 2016-042

Date : 2017-01-17

Description du différend

Le 16 novembre 2016, un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait transmis à une personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) une lettre ayant pour objet « Avis du renouvellement de votre reconnaissance ».

La lettre confirme le renouvellement de la reconnaissance et indique que celui-ci « prendra effet le 16 décembre 2016 au 15 décembre 2019 » (sic). Le BC aurait annexé à cette lettre un document intitulé « Avis de mise en garde » faisant état, selon le texte de la lettre, des attentes du conseil d'administration à l'égard de la RSG en matière de santé, de sécurité et de bien-être des enfants accueillis par celle-ci et en matière de collaboration avec l'équipe du BC.

Dans l'avis de mise en garde, le BC décrit des « lacunes que vous devez corriger et / ou éviter de récidiver » (sic) et demande, en conclusion, à la RSG de « bien vouloir corriger les lacunes ci-haut mentionnées et ne plus récidiver dans votre négligence à respecter toutes vos obligations découlant de la Loi et du Règlement ». Le BC annonce également que des visites de contrôle supplémentaires seront effectuées « afin de nous assurer de votre volonté à vous corriger et vous améliorer » et conclut en affirmant qu'un avis d'intention de suspendre ou de révoquer la reconnaissance sera transmis à la RSG si cette dernière ne se conforme pas aux exigences décrites dans l'avis de mise en garde.

La partie demanderesse considère que le BC « rend le renouvellement de la reconnaissance conditionnel à la correction de certaines lacunes exigeant que des visites de contrôle supplémentaires soient effectuées afin de s'assurer de la volonté de [la RSG] de se corriger et de s'améliorer » et demande que les exigences relatives à la correction de certaines lacunes soient retirées et les visites supplémentaires annulées.

La partie visée considère que le renouvellement n'est pas conditionnel et qu'elle a agi dans les limites de ses compétences en transmettant l'avis de mise en garde à la RSG.

Position ministérielle exécutoire

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée.

Le second alinéa de l'article 74 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) prévoit que le BC renouvelle la reconnaissance si la responsable remplit les conditions et respecte les modalités de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE) et du RSGEE pour être reconnue. Par ailleurs, l'article 75 du RSGEE énonce notamment les motifs pour lesquels le BC peut refuser de renouveler la reconnaissance.

La partie demanderesse a raison lorsqu'elle affirme que le RSGEE ne permet pas au BC de renouveler la reconnaissance conditionnellement. De deux choses l'une : soit il la renouvelle conformément aux articles 72 à 74 du RSGEE, soit il ne la renouvelle pas, conformément aux articles 75 et 76 du RSGEE. S'il la renouvelle, c'est nécessairement sans aucune condition.

La partie demanderesse fait cependant erreur en affirmant que l'avis de mise en garde rend le renouvellement conditionnel. Ce dernier aurait bel et bien été fait et il aurait pris effet le 15 décembre 2016, comme l'indique la lettre du BC datée du 16 novembre 2016. Le fait que le BC rappelle à la RSG qu'elle aurait antérieurement contrevenu au RSGEE ou à la LSGEE ou le fait qu'il lui demande de corriger des lacunes n'a pas pour effet d'imposer de condition au renouvellement.

Comme la reconnaissance a été renouvelée inconditionnellement, la demande doit être rejetée.

Une mise au point est toutefois requise. L'avis de mise en garde fait état d'éventuelles visites supplémentaires. Or, en vertu de l'article 86 du RSGEE, outre les trois visites annuelles à l'improviste, des visites supplémentaires ne peuvent être faites que dans le cadre du suivi d'un avis de contravention ou du traitement d'une plainte. À moins qu'il n'agisse dans ce cadre, le BC ne serait pas en droit d'effectuer des visites supplémentaires.